Attestation sur l'honneur de la conformité d'un ERP de 5^{ème} catégorie au regard des obligations définies dans les articles R111-19-7 et R111-19-12 du Code de la Construction et de l'Habitation

Je soussigné, M. BLANCHARD Patrick, Directeur Régional, représentant la MACIF Région GATINAIS CHAMPAGNE, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie situé 151 B avenue de la République 91230 MONTGERON

atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné sera rendu conforme aux règles définies par l'article R111-19-7 du Code de la Construction et de l'Habitation avant le 27 septembre 2015.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

□ le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.